



Arrêt

n° 268 771 du 22 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE loco Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous déclarez être de nationalité algérienne, de père arabe et de mère kabyle, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez né en 1971 à Oran, en Algérie, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous auriez 2 frères et 3 sœurs, lesquels vivraient à Oran.

Vous seriez célibataire, et sans enfant.

Vous auriez arrêté vos études en 1988, en 8ème année.

De 1998 jusqu'à votre fuite, vous auriez travaillé comme surveillant de voitures dans le parking d'un espace commercial abritant des nombreux bars et cabarets, à Oyoune Turc,

En 2012, pour vous rapprocher de votre lieu de travail, vous auriez quitté le domicile familial dans le quartier d'Isto, et auriez loué un logement à Oyoune Turc.

En novembre 2018, pendant que vous surveilliez les voitures en stationnement dans le parking où vous travailliez, un véhicule en manœuvre de stationnement aurait percuté un autre en stationnement. Vous auriez noté le numéro de plaque de la voiture fautive, et seriez allé le communiquer au propriétaire de la voiture percutée.

4 à 5 jours plus tard, alors que vous étiez un peu éméché à l'écart de votre lieu de travail, vous auriez été agressé par 6 individus circulant à bord d'une voiture « Master ». Après vous avoir gazé avec des bombes lacrymogènes, ceux-ci vous auraient déshabillé, puis vous auraient photographié nu. Vous auriez identifié 2 de vos agresseurs comme étant [M.] et [H.], le chauffeur et le passager avant de la voiture dont vous auriez relevé et communiqué le numéro de plaque quelques jours auparavant sur votre lieu de travail. Cette information aurait été diffusée dans votre quartier/région, et serait arrivée jusque dans votre famille. Vous sentant humilié, vous vous seriez isolé, et auriez coupé contact avec votre famille.

Suite à cela, vous auriez quitté l'Algérie illégalement par la voie maritime le 04/01/2019 pour l'Espagne, d'où vous auriez poursuivi par la voie terrestre votre voyage vers la Belgique, où vous seriez arrivé le 20/01/2019, et le 05/02/2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

Vous ne déposez aucune document à l'appui de votre demande de protection internationale »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'abord, elle souligne que la crainte qu'il invoque vis-à-vis de M. et H. ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Ensuite, elle relève, que le requérant n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre l'agression dont il dit avoir été victime.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la honte que le requérant ressent vis-à-vis de sa famille n'est pas constitutive d'une crainte de persécution dans son chef.

Enfin, elle considère que, sur la base des mêmes événements, le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, malgré une formulation malheureuse, la décision affirmant, en effet, que « [p]lusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité [...] [des] propos [du requérant] » alors qu'en réalité elle estime, d'une part, que les problèmes que celui-ci invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève et, d'autre part, qu'il n'encourt pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection effective des autorités algériennes contre ses agresseurs, les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/4 [...] [à] 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution » (requête, p. 3).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa

compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que les problèmes qu'elle a rencontrés avec M. et H. au motif qu'elle a divulgué le numéro de plaque de leur véhicule au propriétaire d'un autre véhicule qu'ils auraient percuté dans le parking qu'elle surveillait, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Par conséquent, le Conseil qui se rallie à ce motif qu'il estime pertinent, conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

9. Dès lors, la première question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause les faits invoqués par le requérant, mais qu'elle refuse de lui accorder le statut de protection subsidiaire au motif qu'il a la possibilité d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, contre les traitements inhumains ou dégradants qu'il dit redouter et de bénéficier d'une telle protection.

9.2. Dès lors qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a été victime de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil constate que la partie défenderesse n'établit pas qu'il y a de bonnes raisons de croire que ceux-ci ne se reproduiront pas, conformément à l'article 48/7 de la même loi, la seconde question en débat porte sur la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, contre les traitements inhumains ou dégradants qu'il dit redouter et de bénéficier d'une telle protection, conformément au principe de droit bien établi selon lequel la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale (voir arrêt du Conseil d'Etat n° 223.432 du 7 mai 2013).

9.2.1 Le Conseil rappelle d'abord que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les atteintes graves. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques « prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs [...] d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ». Le Conseil rappelle ensuite qu'une protection effective ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat.

9.2.2 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (voir ci-dessus, point 7), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'Etat algérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective contre les atteintes graves qu'il dit risquer de subir (voir C.E. (11e ch.), 21 novembre 2012, E. A., inéd., n° 221.449). Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

9.2.3. A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'elle « ne peut, [...], en aucun cas bénéficier d'une protection des autorités nationales », que « le système judiciaire algérien est défectueux à de nombreux égards » qu'« Amnesty International » rapporte que « l'indépendance de la justice n'est pas toujours garantie d'une part, et que les droits de la défense ne sont pas respectés et que les procès ne sont pas équitables, ce qui a poussé les avocats du pays à une grève nationale de deux jours », que « [s']ajoute ensuite, une **corruption endémique en Algérie** qui touche les plus hautes sphères du pays mais également le système judiciaire », qu'« il est rapporté que les cours et tribunaux sont sujettes à des pressions politiques et de la corruption », que « [d]e fait, les Algériens perçoivent le pouvoir judiciaire comme étant l'institution publique la plus corrompue du pays », que « [...] cette corruption touche aussi les forces de l'ordre », qu'« [i]l y règne l'impunité, et la perception de la population est que la corruption est un problème généralisé au sein de la police » et que celle-ci « n'est pas en mesure de protéger les Algériens, car elle ne veut ou ne peut le faire » ; elle estime en définitive que « [c]ompte tenu de la corruption et des dysfonctionnements présents au sein de la police et du système judiciaire algérien, il convient de conclure que **toute procédure aurait été vaine ou ineffective** [...] », citant à cet égard l'arrêt du Conseil n° 210.826 du 11 octobre 2018 (requête pp. 4 et 5). Elle reproche finalement à la partie défenderesse de n'avoir joint au dossier administratif « aucune information objective concernant l'état du système judiciaire et de la police en Algérie » et dès lors de ne pas avoir pris en compte de manière suffisante le contexte en présence (requête, p. 8).

9.2.3.1. S'il est vrai que la partie défenderesse n'a joint au dossier administratif aucune information concernant l'état du système judiciaire et de la police en Algérie, le Conseil constate que la partie

requérante, pour sa part, renvoie, dans la requête, à des informations dont elle mentionne les sources (p. 10) ; le Conseil estime dès lors être suffisamment informé pour statuer.

9.2.3.2. Si les informations citées dans la requête font état, de manière générale, de la circonstance que l'indépendance de la justice n'est pas toujours garantie, que les droits de la défense ne sont pas respectés, que les procès ne sont pas équitables et que les cours et tribunaux sont sujets à des pressions politiques et à de la corruption, celle-ci régnant également au sein de la police, le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne démontre pas, dans le cas d'espèce où le requérant a été victime d'une agression commise par des agents non étatiques, en quoi l'Etat algérien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves dont a été victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi ses agresseurs, à propos desquels elle ne peut fournir aucune information, hormis qu'« ils travaillent dans la mer, et également comme portier, et ils travaillent d[an]s les cabarets » (dossier administratif, pièce 7, p.10), disposeraient d'un pouvoir d'influence ou de moyens tels qu'ils seraient capables d'échapper à la justice algérienne par le biais de la corruption.

9.2.4. Au vu de ces constatations, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que l'Etat algérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité de son territoire, ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteintes graves et, partant, qu'en cas de retour en Algérie, le requérant ne pourrait pas obtenir la protection effective de ses autorités contre les menaces et agissements de M. et H. ou qu'il n'aurait pas accès à cette protection.

9.2.5. Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif à la honte que le requérant nourrit vis-à-vis de sa famille, motif que le Conseil estime pertinent et auquel, en conséquence, il se rallie.

9.2.6. Enfin, le Conseil considère que l'invocation du bénéfice du doute par la partie requérante (requête, p. 9), ne se pose nullement en l'espèce.

En effet, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil rejette la demande de protection internationale du requérant fondée sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi au motif qu'il a la possibilité d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, contre les traitements inhumains ou dégradants qu'il dit redouter, et de bénéficier d'une telle protection.

9.3. En conclusion, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Algérie, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE